

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 - 000133
portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017
dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code de l'Environnement, livre IV ; titre II,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié autorisant la chasse de la bernache du Canada (*Branta canadensis*),

VU l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000039 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines du 29 février 2016,

VU les propositions de dates d'ouverture et de clôture validées par le conseil d'administration de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France transmises en date du 27 janvier 2016,

VU les résultats de l'enquête blaireau conduite en 2014 sur le département,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2016,

CONSIDÉRANT la consultation du public ouverte du 22 avril 2016 au 13 mai inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et les observations recueillies à cette occasion,

CONSIDÉRANT le plan de gestion cynégétique du sanglier,

CONSIDÉRANT le constat d'augmentation de la population de blaireaux et des dommages qu'ils causent dans les Yvelines, l'impossibilité de réguler les populations de cette espèce par un autre moyen que la vénerie sous terre

CONSIDÉRANT que le blaireau fait partie des espèces vecteurs de la tuberculose bovine et que l'augmentation de sa population accroît le risque de contamination d'animaux d'espèces domestiques par cette maladie épizootique,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée:

**du 18 septembre 2016 à 9 heures
au 28 février 2017 à 18 heures**

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<i>Espèces</i>	<i>Dates d'ouverture</i>	<i>Dates de clôture</i>	<i>Conditions spécifiques de chasse</i>
GIBIER SEDENTAIRE •CERF	01 septembre (1)	28 février	(1) <u>du 01 septembre au 17 septembre</u> , l'espèce, cerf, ne peut être chassée qu'à l' approche ou à l' affût , de jour, par les bénéficiaires d'un arrêté préfectoral plan de chasse individuel attribuant un tir d'été, avec possibilité de chasser le renard et le sanglier dans les mêmes conditions.
•CHEVREUIL ET DAIM	01 juin (2)	28 février	(2) <u>du 01 juin au 17 septembre</u> , le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés qu'à l' approche ou à l' affût , de jour, par les bénéficiaires d'un arrêté préfectoral plan de chasse individuel attribuant un tir d'été avec la possibilité de chasser le renard et le sanglier dans les mêmes conditions. (1) et (2) Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé. En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les fiches de prélèvement journalier doivent être retournées sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.
•SANGLIER	01 juin (3)	28 février	(3) <u>du 01 juin au 17 septembre</u> , pour les détenteurs ne bénéficiant pas d'un arrêté préfectoral plan de chasse individuel, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l' approche ou à l' affût sur poste surélevé, par les détenteurs d'une autorisation (obtenue en adressant une demande à la DDT) sur les territoires possédant une surface minimum de 5ha sur les parcelles agricoles, de jour. Cette autorisation donne la possibilité de chasser le renard dans les mêmes conditions.
	01 juin (4)	28 février	(4) <u>du 01 juin au 17 septembre</u> , dans les communes, identifiées comme « points noirs » au plan de gestion cynégétique du sanglier annexé au présent arrêté, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, de jour, par les détenteurs d'une autorisation (obtenue en adressant une demande à la DDT) sur les parcelles agricoles ainsi que les filots boisés de moins de 5ha enclavés dans ces parcelles agricoles. Pour des raisons de sécurité seule la traque est autorisée dans les filots boisés.
	15 août (5)	28 février	(5) <u>du 15 août au 17 septembre</u> , la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, par les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation (obtenue en adressant une demande à la DDT), uniquement sur les parcelles agricoles, d'une surface minimum de 5ha, et de jour.

<p>•FAISAN (6)</p> <p>•PERDRIX GRISE (6)</p> <p>•PERDRIX ROUGE (7)</p> <p>•LIEVRE (8)</p> <p>•LAPIN</p> <p>GIBIER D'EAU (9) ET OISEAUX DE PASSAGE</p>	<p>25 septembre</p> <p>25 septembre</p> <p>25 septembre</p> <p>25 septembre</p> <p>18 septembre</p> <p>Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur (arrêté du 24 mars 2006 modifié)</p>	<p>31 janvier</p> <p>27 novembre</p> <p>31 janvier</p> <p>27 novembre</p> <p>28 février</p> <p>Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur (arrêté du 19 janvier 2009 modifié)</p>	<p>En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les retours des prélèvements doivent être retournés sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.</p> <p>(6) Pour les communes de Boissets, Tilly et Flins-Neuve-Eglise les espèces faisan commun et perdrix grise sont soumises à plan de chasse, pour les communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, Senlis, la Celle-les-Bordes et les Essarts-du-Roi sur le territoire expérimental de l'ONCFS, les espèces faisan commun et faisan vénéré sont soumises à plan de chasse.</p> <p>(6) (7) Pour les espèces faisans, perdrix grises et perdrix rouges, les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT pourront chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la fermeture spécifique de l'espèce jusqu'à la fermeture générale.</p> <p>(8) la chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.</p> <p>(9) jusqu'à l'ouverture générale, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse de celle-ci). Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés ci-dessus.</p>
Pour mémoire rappels des mesures spécifiques pour trois espèces			
<p>•TOURTERELLE DES BOIS (10)</p> <p>•BECASSE DES BOIS (11)</p> <p>•BERNACHE DU CANADA (12)</p>	<p>21 août</p>	<p>31 janvier</p>	<p>(10) avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.</p> <p>(11) prélèvement maximum autorisé de 30 bécasses par chasseur pour la saison de chasse (arrêté du 31/05/2011)</p> <p>(12) jusqu'à l'ouverture générale, la chasse de la bernache ne peut être pratiquée que sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, l'emploi d'appelants vivants de bernache du Canada est interdit (arrêté du 12/01/2012)</p>

Article 3 : Conformément à l'article R.424-1 du code de l'environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est limitée comme suit :

Sur le territoire des communes de Bennecourt, Gommecourt et Limetz-Villez :

- La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, la chasse du gibier d'eau peut être pratiquée tous les jours, à compter du **1^{er} novembre** sur l'Epte.
- La chasse du chevreuil, du sanglier et du renard peut être pratiquée le **samedi, en battue**.
- La chasse à la perdrix rouge et grise est limitée à **cinq jours** : les **18 septembre, 25 septembre, 2 octobre, 9 octobre et 16 octobre**, à raison de **3 perdrix par jour** de chasse et par chasseur.

Sur le territoire des communes de Bréval, Boissets, Boinvilliers, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet, Neauphlette, Le Tertre-Saint-Denis et Tilly :

- La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, le détenteur d'un droit de chasse aura la possibilité de :
 - pratiquer le samedi la chasse du grand gibier, du sanglier et du renard en battue.
 - sous réserve de déclaration préalable, substituer 1 jour de son choix à condition d'en faire une déclaration au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture générale et jouir de 3 journées supplémentaires de son choix.La ou les déclarations écrites des journées supplémentaires devront comprendre le nom et l'adresse du détenteur du droit de chasse, les dates de chasse, le territoire, le nombre de chasseurs, la ou les espèces chassées. Elles devront être adressées à la Fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la Direction départementale des territoires et à la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Sur le territoire des communes de Boinvilliers, Bonnières sur Seine, Brevat, Chauffour-les-Bonnières, Cravent, Jeufosse, La Villeneuve-en-Chevrie, Le Tertre saint Denis, Longnes, Lommoye, Mondreville, Montchauvet, Neauphlette, Saint-Illiers-la-Ville :

- La chasse du faisan commun est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

Sur le territoire de la commune de Dammartin en Sèvre:

- La chasse du faisan commun est interdite à l'exception du secteur défini entre la D928 au nord-ouest, la route du Tertre à l'ouest, la route de Boinvilliers D170 puis la route de Flacourt à l'est, et la limite communale au nord, où le tir des coqs sera autorisé entre le **31 octobre 2016 et le 31 janvier 2017**, avec comme conditions **1 coq par dimanche** et par chasseur.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- du **18 septembre au 31 octobre** – de **9 heures à 18 heures**
- du **1^{er} novembre au 15 janvier** – de **9 heures à 17 heures**
- du **16 janvier au 28 février** – de **9 heures à 18 heures**

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, au tir à balle ou à l'arc, du grand gibier soumis au plan de chasse, ainsi que du renard et du sanglier,
- à la chasse au gibier d'eau,
- à la chasse à courre.

Article 5 : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs ou marais non asséchés, ou sur les fleuves, rivières ou canaux : le tir au-dessus de la nappe d'eau est alors le seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du lapin, du renard, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier ;
- la chasse d'oiseaux issus d'élevage des espèces faisan de chasse, perdrix grise et perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

La chasse de certaines espèces ayant une sensibilité au froid, selon les conditions météorologiques peut être suspendue par arrêté préfectoral pour une certaine durée dans le département des Yvelines.

Article 6 : La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée **du 15 septembre 2016 au 31 mars 2017.**

La vénerie sous terre est ouverte **du 18 septembre 2016 au 15 janvier 2017.**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1^{er} juillet 2016 au 17 septembre 2016 et du 15 mai 2017 au 30 juin 2017.

Article 7 : Transport et commercialisation du gibier

Le grand gibier tué accidentellement et en tout temps, à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. Toute cession de ce gibier est interdite.

Article 8 : Les dispositions portant sur les modalités de gestion de l'espèce sanglier figurant dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Yvelines et annexées au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier, conformément à l'article L 425-15 du code de l'environnement.

S'agissant des modalités de chasse en battue pour résorber les points noirs identifiés au plan départemental, le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1^{er} juin doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant l'ouverture générale.

Article 9 : Le port des effets voyants adaptés est obligatoire pour toute personne lors de la participation à la chasse en battue au grand gibier.

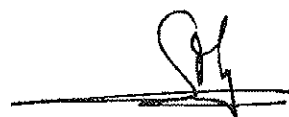
Au titre des mesures de sécurité et conformément au Schéma Départemental Gestion Cynégétique, en période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Fédération Interdépartementale d'Île-de-France, le directeur d'agence de l'Office National des Forêts, le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, les lieutenants de Louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Versailles, le **23 MAI 2016**

Le préfet,



Serge MORVAN

Annexe à l'arrêté n°SE 2016- 0 0 0 1 3 3
portant ouverture et clôture de la chasse
pour la campagne 2016-2017 dans le département des Yvelines

Plan de gestion cynégétique pour le sanglier

Préambule :

En 30 ans, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICIF est aujourd'hui confrontée à deux problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-sylvo-cynégétique localement. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.

Le plan de gestion sanglier approuvé par le préfet ne peut se substituer au code de l'environnement et aux statuts de la fédération, il vient en complément pour préciser les modalités de gestions du sanglier.

La mise en place d'un plan de gestion est autorisée par l'article L.425-15 créé par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 qui stipule :

« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse. »

Le SDGC approuvé par le préfet des Yvelines 29 février 2016, exprime clairement la volonté de mettre en place un PGA pour le sanglier avec les objectifs :

- d'améliorer la gestion de l'espèce par certaines dispositions réglementaires. En effet, pour le moment la majeure partie des orientations du SDGC n'est verbalisable en cas d'infraction que par une procédure administrative de 1^{er} classe, en aucun cas celle-ci ne peut être réprimandée par un timbre amende.
- d'améliorer les réalisations par unité de gestion (UG) en fixant des objectifs de prélèvements minimum correspondant à la situation locale.
- d'obliger au retour des cartons de tir journalier sous 48 heures pour un meilleur suivi.
- de répondre au mieux au plan national sanglier.

Pour ces raisons et dans l'unique but d'améliorer la gestion de l'espèce sanglier la FICIF propose de mettre en place un plan de gestion sanglier approuvé par le préfet de chaque département.

Plan de gestion départemental :

Le présent plan de gestion reprend les dispositions du SDGC de la FICIF qui est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse des départements de l'Essonne, du Val d'Oise, des Yvelines, des Hauts de Seine, Val de Marne, Seine-Saint-Denis et Paris (L.425-3 du code de l'environnement).

Temps de chasse :

Ouvertures spécifiques sur autorisation préfectorale individuelle de tir d'été :

- chasse à l'approche ou à l'affût du **1^{er} juin au 17 septembre**
- chasse en battue dans les cultures du **15 août au 17 septembre**
- chasse en battue du **1^{er} juin au 17 septembre** dans les communes identifiées en 2016 comme « points noirs » : Les Alluets-le-Roi, Bazainville, Bonnelles, Bourdonné, Les Bréviaires, Bullion, La-Celle-les-Bordes, Cernay-la-Ville, Dampierre-en-Yvelines, Ecquevilly, Fontenay Saint Pere, Freneuse, Gambais, Garancières, Gazeran, Grosrouvre, Hermeray, Magny-les-Hameaux, Méré, Mesnil Saint Denis, Millemont, Moisson, Mousseaux-sur-Seine, Mulcent, Orcemont, Orgerus, Orphin, Le Perray en Yvelines, Poigny-la-Forêt, Prunay-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint Lambert, Saint-Martin-de-Bréthancourt, Sonchamp.

Ouverture et fermeture de la chasse : du 18 septembre au dernier jour de février

Sécurité et comportement :

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant (*Orientation n°8 du chapitre 3 du SDGC*).

Dispositif de marquage :

Chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles devra être porteur d'un dispositif de marquage, préalablement à tout transport. Il doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la FICIF sur présentation du bon signé par le conducteur.

Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture par le biais de la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site de la FICIF.

Gestion des repeuplements :

Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas prévus par l'article L.424-11 du code de l'environnement.

Sécurité sanitaire :

En cas d'épizootie, la FICIF, après avis des autorités sanitaires compétentes, se réserve le droit de demander à l'administration la modification des articles de ce présent plan de gestion.

Modalités d'agrainingement du SDGC :

– Application

L'agrainingement ou l'affouragement du gibier et du sanglier est autorisé après déclaration et renseignement à la FICIF par le détenteur du droit de chasse suivant le modèle de l'imprimé annexé au présent SDGC et moyennant le respect des articles ci-dessous. La FICIF transmet la déclaration à la DDT et à l'ONCFS.

– Modalités d'agrainingement de dissuasion pour les ongulés

L'agrainingement en tas est interdit, les dispositifs distribuant des aliments à volonté (auge, trémie) sont interdits. Seul l'épandage linéaire sur un linéaire continu d'au moins 100m ou dispersant dans les zones difficiles d'accès est autorisé.

– Aliments utilisés pour les ongulés

L'affouragement ou l'agrainingement des ongulés devra être réalisé à l'aide de végétaux usuels non transformés. Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anti-coccidiens, vermifuges, vitamines...)

– Période d'affouragement ou d'agrainingement des ongulés

L'affouragement ou l'agrainingement peut être pratiqué uniquement en période sensible, du 1 mars au 30 septembre, en vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles. En dehors de ces périodes il est interdit.

– Lieu d'affouragement ou d'agrainingement des ongulés

L'affouragement ou l'agrainingement des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant. De même, l'agrainingement et l'affouragement à moins de 100 m d'une voie goudronnée ouverte à la circulation publique est interdit.

Rappel : L'affût à proximité d'un point d'affouragement est interdit.

L'agrainingement ou l'affouragement est recommandé à plus de 100 m d'une plaine agricole.

Objectif par Unités de gestion :

– Prélèvement minimum

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement sont définis par unité de gestion (UG). Ceux-ci sont proposés par la FICIF en fonction des dégâts en surface, des prélèvements de la saison précédente et du contexte de l'UG.

Pour la saison cynégétique 2016/2017 les objectifs de prélèvement minimum sont les suivants :

Unités territoriales	Total UG
UG 02 – Villers-Moisson	250
UG 03 – Vigny-Lainville	80
UG 04 – Triel-Jouy	20
UG 13 – Limours-Chevreuse	20
UG 22 – Blaru	60
UG 23 – Beynes	600
UG 24 – Les Alluets le Roi	610
UG 25 – Adainville	1300
UG 26 – Ablis	0
UG 27 – Dourdan	70
UG 30 – Saint Lambert / UG 31 La Celle les Bordes	1200
	4210

La FICIF proposera à la DDT et aux territoires avant l'ouverture générale les objectifs en terme de quotas et d'évolution des dégâts par UG.

Le relevé des déclarations, avec le retour des cartons de tirs sous 48h, fera l'objet d'une transmission de la FICIF au moins une fois par mois à la DDT et pourra être consulté en temps réel grâce au logiciel RETRIEVER.

Un bilan de mi-saison (décembre) sera réalisé pour affiner les quotas de prélèvements et les ajuster en fonction des dégâts constatés et des tableaux de réalisation de sangliers.

Rappel des orientations de gestion pour le sanglier (*chapitre 2.1.3 du SDGC*):

Objectif SDGC : Mieux gérer les populations de sangliers par UG

Constats/Enjeux :

En 20 ans, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICIF est aujourd'hui confrontée à deux problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-cynégétique localement. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteintes aux personnes et aux biens.

Orientation n°2.34 :

Maintenir le plan départemental de gestion annuel pour le sanglier en s'appuyant sur les unités de gestion prévoyant notamment les densités souhaitables à partir des capacités d'accueil des territoires, des dispositifs de marquage et de suivi, ainsi que les modalités réglementant l'agraine.

Orientation n°2.35 :

Mobiliser et organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions.

Orientation n°2.36 :

Poursuivre la sensibilisation des responsables de territoires à la nécessité de contrôler la densité et l'évolution des populations et d'en tenir compte dans leurs prélèvements.

Orientation n°2.37 :

Encourager comme mode de prévention des dégâts le tir d'été du sanglier à partir du 1^{er} juin et l'organisation de battues par les chasseurs à partir du 15 août.

Orientation n°2.38 :

Favoriser la protection des cultures agricoles sensibles par la pose de clôtures, de l'agraine de dissuasion, de l'implantation de cultures à gibier avec l'implication locale des agriculteurs et des chasseurs.

Orientation n°2.39:

Retour de déclaration des prélèvements sous 48 h à la FICIF.

Orientation n°2.40:

En période d'ouverture anticipée, il est recommandé de tirer préférentiellement les jeunes sangliers.

Orientation n°2.41 :

Dans les communes classées en point noir, les territoires devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à février. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois. Le calendrier des battues sera communiqué à la FICIF en début de saison.

La FICIF encourage la recherche systématique de tout gibier blessé et pour ce faire le recours à des conducteurs de chien de sang agréés.